DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N°. 1220.

Du 18 Juillet 1793, l'an second de la republique Françoise,

Relatif au Visa *et Enregistrement des Effets publics au Porteur.*

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les effets publics stipulés au porteur, soit ceux sur l'état, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies; les actions de l'ancienne compagnie des Indes qui auront été échangées en exécution de la loi du 25 juillet 1792; les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur; les coupures d'effets et nouvelles actions d'associations, soit de rentes viagères constituées par contrats, soit de bordereaux viagers au porteur non-constitués; ainsi que les bulletins et coupons d'intérêts et dividendes séparés de l'effet principal, qui n'auront pas été *visés* dans le délai porté par les articles II de la loi du 27 août 1792, X de celle du 17 septembre suivant, I, X et XI de celle du 28 novembre,

pourront être présentés à cette formalité pendant trois mois, à compter de la publication du présent décret, en acquittant le droit progressif d'enregistrement, sur le pied fixé par les articles II et III de ladite loi du 28 novembre dernier. Après l'expiration de ce délai, la nullité ou la confiscation auront lieu, ainsi qu'il est porté par l'articl VII, de cette même loi.

I I.

Les actions renouvelés, les coupures et autres effets qui seront délivrés à l'avenir en remplacement, recevront le *visa* sans frais, dans le mois de la délivrance, en justifiant du *visa* ou de l'enregistrement de l'effet primitif, au profit du porteur de l'effet renouvelé.

En conséquence, il sera fait mention sur les actions renouvelées, coupures et autres effets, par ceux qui les délivreront, des noms des propriétaires au profit desquels auront été visés les effets primitifs.

I I I.

Les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs, et au porteur, qui seront émis et délivrés par la suite par les commissaires liquidateurs de la trésorerie nationale, seront visés gratuitement dans le mois de leur délivrance, passé lequel délai ces effets, ainsi que ceux énoncés en l'article précédent, seront soumis, pendant les trois mois subséquens, au droit progressif d'enregistrement, et ensuite à la nullité ou à la confiscation, comme il est porté en l'article premier.

I V.

Tous les effets publics sortis au tirage, et remboursables avant le premier juillet 1792, seront payés

par la trésorerie nationale, quoique non visés et enregistrés, ainsi qu'il est ordonné, pour les coupons, par l'article II de la loi du 17 septembre 1792.

V.

Les procurations énoncées aux articles X et XI de la loi du 17 août, et données à l'effet de recevoir le remboursement d'effets publics, ou d'en faire le transport à un tiers, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de la valeur des effets, soit qu'ils aient été remis ou non au mandataire; sauf dans le cas du remboursement effectué, comme dans celui du transport, à rendre le droit perçu, pour ce qui excédera celui de simple procuration, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

V I.

Si la procuration est générale, et ne fait point connoître le nombre et la nature des effets, le droit sera réglé sur une évaluation provisoire de 15,000 liv. conformément à l'article V de la loi de l'enregistrement du 19 décembre 1790, sans que le droit puisse être réduit à celui de simple procuration, et que le surplus de la perception puisse être restitué tant que la procuration continuera d'avoir son effet.

A l'égard des procurations pour recevoir seulement le montant des coupures et des dividendes, il ne sera perçu que le simple droit de procuration.

Visé par l'inspecteur. Signé. *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *président;* DUPUY fils et LEVASSEUR, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république françoise. *Signé* Desforgues. *Contresigné* Gohier. Et scellées du sceau de la république.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE
DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.